

N° 09135

---

M. Emmanuel M

---

Mme Guichaoua  
Président-rapporteur

---

M. Christien  
Rapporteur public

---

Audience du 7 octobre 2009  
Lecture du 10 novembre 2009

---

54-05-05  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,  
(3<sup>ème</sup> chambre),

Vu la requête, enregistrée le 12 janvier 2009, présentée pour M. Emmanuel M, incarcéré à la Maison d'arrêt des hommes de Nantes 9 rue Descartes à Nantes (44000), par Me Rousseau ;

M. M demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a rejeté son recours présenté le 10 décembre 2008 à l'encontre de la décision de la commission de discipline de la Maison d'arrêt des hommes de Nantes en date du 5 décembre 2008 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2009, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

.....

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 27 mars 2009, admettant M. M au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Guichaoua, président,
- et les conclusions de M. Christien , rapporteur public ;

Considérant que, par une décision du 5 décembre 2008, le président de la commission de discipline de la Maison d'arrêt des hommes de Nantes a infligé à M. M la sanction de placement en cellule disciplinaire pendant 10 jours, assortie du sursis total pendant 6 mois à compter du 5 décembre 2008, prévue par les dispositions de l'article D. 251-3 du code de procédure pénale ; que, par la présente requête, M. M demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a rejeté son recours déposé le 10 décembre 2008, à l'encontre de la décision susvisée prise par la commission de discipline ;

Sur l'exception de non lieu à statuer :

Considérant qu'en application de l'article D. 249-2 du code de procédure pénale : « Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour un détenu : (...) 3° De commettre ou tenter de commettre des vols ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 251-3 du même code : « (...) la durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder (...) trente jours pour une faute disciplinaire du deuxième degré (...) » ; qu'aux termes de l'article D. 251-6 dudit code : « Le président de la commission peut accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de l'exécution de la sanction disciplinaire (...) Lorsqu'il octroie le bénéfice du sursis, le président de la commission fixe un délai de suspension de la sanction sans que celui-ci puisse excéder six mois (...) Si, au cours du délai de suspension de la sanction, le détenu n'a commis aucune faute disciplinaire donnant lieu à sanction, la sanction assortie du sursis est réputée non avenue. Il en est fait mention sur le registre prévu par l'article D. 250-6 » ;

Considérant qu'en l'espèce, si le président de la commission de discipline de la Maison d'arrêt des hommes de Nantes a infligé à M. M, par une décision en date du 5 décembre 2008, la sanction de placement en cellule disciplinaire pendant 10 jours assortie du sursis total pendant 6 mois à compter du 5 décembre 2008, ledit sursis n'a pas été révoqué avant l'échéance fixée au 5 juin 2009 ; que, par suite, ladite sanction disciplinaire n'ayant pas été exécutée, elle est devenue, en application des dispositions susvisées de l'article D 251-6 du code de procédure pénale, non avenue ; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur le recours présenté par M. M à l'encontre de la décision implicite par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes a rejeté son recours déposé le 10 décembre 2008, à l'encontre de la décision susvisée prise par la commission de discipline ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par M. M ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la requête présentée par M. M.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Emmanuel M et au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Délibéré après l'audience du 7 octobre 2009, à laquelle siégeaient :

Mme Guichaoua. président,  
M. Chabiron, premier conseiller,  
Mme Lellouch, conseiller,

Lu en audience publique le 10 novembre 2009.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

Signé : M. GUICHAOUA

Signé : A. CHABIRON

Le greffier,

Signé : M. MARCHAIS

La République mande et ordonne  
au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,  
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution du présent jugement.  
Pour expédition conforme,  
Le greffier,